

## ASSEMBLEE GENERALE DES 14 ET 15 JUIN 2013

### COMMISSION DES REGLES ET USAGES

#### **PROPOSITION D'INTRODUCTION DANS LE RIN D'UNE DISPOSITION PREVOYANT L'INFORMATION DU BATONNIER LORS DE LA MISE EN CAUSE D'UN AVOCAT**

#### **AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF N° 2013-001 PORTANT AJOUT D'UN ARTICLE 8.5 NOUVEAU AU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL (RIN)**

#### **PREAMBULE**

Le présent rapport reprend les termes de celui présenté à l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 12 et 13 avril 2013.

Au terme des débats rappelés dans le procès-verbal de cette Assemblée générale, il a été demandé à la commission des règles et usages de présenter des rédactions alternatives lors d'une prochaine assemblée.

Le rapport présenté le 13 avril dernier et ci-après retranscrit (I) est donc complété de propositions alternatives de rédaction des dispositions de l'article 8.5 nouveau du RIN (II).

#### **I- RAPPORT PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES 12 ET 13 AVRIL 2013**

La commission des règles et usages du Conseil national des barreaux a été sollicitée par Monsieur Jean-Luc FORGET en qualité de président du conseil de surveillance de la société de courtage des barreaux (SCB) pour envisager d'insérer dans le règlement intérieur national (RIN) un dispositif instaurant un préalable de conciliation à toute action mettant en cause la responsabilité civile professionnelle d'un avocat et de la structure à laquelle celui-ci appartient le cas échéant<sup>1</sup>.

Quel que soit le processus envisagé, cela reviendrait à soumettre l'action d'une partie à une obligation, à raison d'une disposition du RIN, avant de pouvoir engager ou poursuivre une procédure contre un avocat.

Aussi souhaitable et nécessaire que soit la recherche d'une solution amiable, il est apparu à la commission des règles et usages qu'une telle disposition, insérée dans le RIN, reviendrait à instituer dans un règlement intérieur professionnel une obligation civile opposable à un tiers.

---

<sup>1</sup> Lettre de Monsieur Jean-Luc FORGET en sa qualité de président du conseil de surveillance de la société de courtage des barreaux, en date du 31 juillet 2012.



La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont rejeté par le passé de telles dispositions au motif qu'un règlement intérieur professionnel ne peut créer des obligations à la charge de personnes extérieures à la profession concernée.

Pour autant, la commission des règles et usages considère que si une règle conditionnant la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un avocat à une phase de conciliation préalable obligatoire n'est pas envisageable, en revanche l'obligation d'informer le bâtonnier de cette action est de nature à favoriser la recherche d'une solution amiable.

Il est apparu également que cette information, lors de la délivrance d'une action en paiement par exemple, pouvait permettre de déceler les difficultés que rencontre un avocat.

## **1. ETAT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

A ce jour, aucune disposition du RIN ne rend obligatoire l'information préalable du bâtonnier lorsqu'une action est sur le point d'être engagée et met en cause un avocat.

En revanche, certains barreaux ont déjà inséré un dispositif d'information préalable du bâtonnier, parfois appelé visa, avec des dispositions plus ou moins larges.

Ainsi, l'article P.74.1 du règlement intérieur du barreau de Paris relatif à l'information du bâtonnier vise la mise en cause non seulement d'un avocat mais aussi de tout membre du corps judiciaire, un magistrat, un membre du gouvernement, un officier ministériel, un auxiliaire de justice ou un expert judiciaire.

La règle est ancienne. Si elle a pu être comprise comme conférant au bâtonnier un pouvoir de contrôle sur la délivrance de l'acte, il n'en est plus rien aujourd'hui, le visa ne comportant aucune appréciation sur l'action.

## **2. NECESSITE DE L'INFORMATION DU BATONNIER**

L'information du bâtonnier apparaît légitime lors de la mise en cause d'un avocat dans le cadre d'une action en responsabilité civile professionnelle (2.1) ou de difficultés financières rencontrées par un avocat (2.2).

### **2.1 - La mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un avocat**

L'information du bâtonnier en cette matière n'interdirait pas la délivrance de l'assignation mais permettrait d'organiser une tentative de conciliation entre le conseil de l'assureur RCP, à raison de la clause direction de procès au profit de l'assureur, et l'avocat du plaignant.

Ainsi, l'information du bâtonnier permettrait :

- D'accélérer le traitement de la réclamation d'un client plaignant si son action apparaît justifiée, ce qui ne peut que profiter à l'image de notre profession.
- De déterminer plus rapidement le montant réel du sinistre et donc de mieux ajuster le montant des cotisations appelées, voire de conclure en l'absence totale de responsabilité.



## **2.2 - Les difficultés financières d'un avocat**

Aujourd'hui, des avocats rencontrent des difficultés financières.

Nombre d'entre eux ignorent tout des dispositifs permettant à un professionnel de faire face à des difficultés financières (commission des chefs de services, procédure de prévention, procédure de sauvegarde ou de redressement, voire de liquidation dans le pire des cas), sans oublier les dispositifs d'anticipation avant toute difficulté, notamment des déclarations d'insaisissabilité.

Beaucoup de ces avocats ont souvent honte de leur situation. Ils n'en parlent à personne. Ils pratiquent la politique de l'autruche ce qui a pour conséquence d'aggraver leur situation. Leur isolement rend à la longue la situation irréversible de sorte que lorsqu'*in fine* un créancier prendra l'initiative d'engager une procédure de liquidation, il sera trop tard pour espérer un redressement du professionnel.

Or, comme toutes les entreprises, les chances d'un redressement sont d'autant plus importantes que les mesures sont prises très en amont.

Une information du bâtonnier permettrait de déceler les difficultés rencontrées par un avocat et de l'informer de l'ensemble des dispositifs existants.

Une telle information pourrait, de surcroît, inciter les ordres à poursuivre leur implication dans le suivi des procédures collectives dans lesquelles ils sont contrôleurs et dans la mise en place de structures d'accompagnement.

Ainsi, tant au regard des actions en responsabilité civile professionnelle que des difficultés financières d'un avocat, il est apparu légitime et indispensable à la commission de prévoir une disposition d'information du bâtonnier.

## **3. ETENDUE DE LA REGLE**

### **3.1 - Professionnels concernés par cette réglementation**

Comme vu précédemment, les dispositifs actuels tels que celui mis en place au barreau de Paris visent la mise en cause non seulement d'un avocat mais aussi de tout membre du corps judiciaire et de certaines personnalités.

Il n'apparaît pas nécessaire à la commission des règles et usages que les futures dispositions du RIN soient aussi étendues.

Appartient-il au bâtonnier de savoir que l'action met en cause telle ou telle personnalité non avocat ? On peut s'interroger sur la légitimité de cette information.

Par ailleurs, se pose la question de savoir si le règlement intérieur d'une profession peut prévoir des dispositions qui, sans créer une obligation à la charge d'un tiers à la profession, reviendraient à porter atteinte à la vie privée ou à l'activité professionnelle de ce tiers.

La commission des règles et usages considère, en l'état de ses réflexions, que la règle nouvelle ne devra concerner que les avocats.



### **3.2 - Actions visées**

La commission s'est demandée si toutes les actions mettant en cause un avocat devaient donner lieu à l'information du bâtonnier.

Les deux motivations développées ci-dessus mettent en évidence que cette information est nécessaire en matière civile, qu'il s'agisse de mise en cause de responsabilité civile professionnelle ou d'une action en paiement.

En revanche, la commission a considéré qu'une action pénale, administrative ou relevant du droit des personnes ne justifiait pas que le bâtonnier en soit informé.

#### **3.2.1 Action pénale**

En matière pénale, l'avocat mis en cause bénéficie de la présomption d'innocence. Dans l'hypothèse où il existerait des faits graves justifiant que le bâtonnier en soit informé, le procureur est en mesure de relayer lui-même cette information, voire, dans certains cas, de transmettre une demande de suspension provisoire.

Il faut aussi imaginer que cette action pénale à l'initiative d'une partie peut s'accompagner d'une plainte déontologique assurant ainsi l'information du bâtonnier.

#### **3.2.2 Action relevant du droit des personnes**

Rien ne justifie une information du bâtonnier sur le fait qu'un avocat de son barreau fait l'objet d'une instance relevant de la vie privée (procédure de divorce).

#### **3.2.3 Action administrative**

Il en irait de même d'une action administrative contre un avocat qui ne pourrait que relever de la sphère privée (contestation d'un permis de construire par exemple).

C'est pourquoi la commission des règles et usages propose que la nouvelle règle du RIN ne vise que les actions civiles.

### **3.3 - Information préalable du bâtonnier**

Tout avocat engageant une procédure civile à l'encontre d'un autre avocat, en dehors de toute question relevant de la vie privée de ce dernier, devra communiquer préalablement à son bâtonnier une copie de l'acte introductif d'instance.

Il est apparu nécessaire que cette information soit donnée au bâtonnier préalablement à la délivrance de l'acte, même si celle-ci n'est pas conditionnée à une autorisation du bâtonnier.

En effet, informé dès avant la délivrance de l'acte introductif d'instance, le bâtonnier sera immédiatement en mesure de proposer la tentative d'une conciliation, que ce soit en cas de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat ou dans l'hypothèse d'une action en paiement.

De plus, l'imprécision du moment de l'information du bâtonnier ne pourrait qu'augmenter le risque de voir l'avocat du demandeur omettre de satisfaire à son obligation.

Cette nouvelle règle du RIN assurera l'information des bâtonniers concernés. Le bâtonnier dont dépend l'avocat du demandeur se rapprochera du bâtonnier dont dépend l'avocat visé par l'action.



#### **4. PLACE DE CETTE DISPOSITION DANS LE RIN**

La commission s'est interrogée sur la place de cette disposition dans le RIN.

La création d'un nouveau chapitre à la fin du RIN aurait posé des difficultés de logique dès lors que le dernier article actuel traite du code de déontologie des avocats européens.

Le processus étant déclenché par l'introduction d'une action, qui pour l'avocat du demandeur pose une question relevant de son comportement vis-à-vis d'un autre avocat, il est apparu préférable que cette nouvelle disposition soit insérée dans l'article 8 : « *rappports avec la partie adverse* », pour devenir l'article 8.5 rédigé comme suit :

« ***8.5 Action civile mettant en cause un avocat***

***Tout acte introductif d'instance civile visant un avocat, à l'exclusion d'une procédure relevant du droit des personnes, doit être communiqué, préalablement à sa délivrance, au bâtonnier pour son information. »***



## **II- COMPLEMENT AU RAPPORT POUR FAIRE SUITE AUX DEBATS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES 12 ET 13 AVRIL 2013**

Plusieurs opinions ont été formulées, parfois dans des sens très opposés, les uns considérant la formule proposée trop intrusive, les autres souhaitant au contraire que soit abordée la mise en cause d'un avocat sur le plan pénal.

Ont été également évoqués d'une part, le rôle modérateur du bâtonnier lorsque des propos excessifs sont employés à l'encontre d'un confrère mis en cause, d'autre part la question de la conformité de règlements intérieurs existants dont l'étendue est largement supérieure à celle prévue dans le texte du RIN présenté le 13 avril 2013.

Les deux justifications mises en avant n'ont pas été remises en cause le 13 avril 2013, l'une tenant à la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'avocat et l'autre concernant les difficultés rencontrées par un avocat, lesquelles peuvent être révélées tant par l'action d'un créancier professionnel que par un créancier personnel en considération de l'unicité de patrimoine (sous la réserve des avocats exerçant en structure ou en entreprise individuelle à responsabilité limitée).

Sont donc proposées des versions alternatives dont les formulations étendent ou restreignent l'étendue de la règle.

### **1. VERSION RESTRICTIVE LIMITEE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN AVOCAT**

Proposition n° 1:

*« 8.5 Action mettant en cause un avocat au titre de son activité professionnelle*

*Toute citation ou acte introductif d'instance mettant en cause l'activité professionnelle d'un avocat doit être communiqué, préalablement à sa délivrance, au bâtonnier pour son information. »*

Cette version exclut tout acte visant un avocat à raison de sa vie privée mais aussi, par conséquent, pour des dettes personnelles qui peuvent en réalité révéler une situation générale compromise.

Contrairement à ce qui a été proposé à l'Assemblée générale des 12 et 13 avril derniers, il n'y a plus de restriction aux seules actions civiles. Sont également visées les actions administratives, pénales et prud'homales, pour autant qu'elles soient limitées dans le cadre de la mise en cause de l'activité professionnelle de l'avocat.

Cette formulation répond aussi à la préoccupation du rôle de modérateur du bâtonnier.



## 2. VERSION ETENDUE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE MAIS AUSSI AUX DIFFICULTES FINANCIERES D'UN AVOCAT

Proposition n° 2 :

*« 8.5 Action mettant en cause un avocat au titre de son activité professionnelle ou au titre d'une réclamation financière*

*Toute citation ou acte introductif d'instance mettant en cause un avocat au titre de son activité professionnelle ou au titre d'une réclamation financière doit être communiqué, préalablement à sa délivrance, au bâtonnier pour son information. »*

Cette version vise, à la différence des deux versions précédentes, les difficultés financières sans les limiter aux seules dettes professionnelles.

Elle reprend pour le reste les observations des deux derniers alinéas des commentaires sur la proposition n° 1.

## 3. VERSION ETENDUE A TOUTE ACTION METTANT EN CAUSE UN AVOCAT

Proposition n° 3 (Commission des règles et usages – 14 juin 2013) :

*« 8.5 Action mettant en cause un avocat*

*Toute citation ou acte introductif d'instance mettant en cause un avocat doit être communiqué, préalablement à sa délivrance, au bâtonnier pour son information. »*

Cette version vise toutes les actions mettant en cause un avocat, sans restriction aucune, y compris lorsque ces actions relèvent de sa vie privée.



#### **4. SI L'AVOCAT VISE APPARTIENT A UN AUTRE BARREAU QUE CELUI DE L'AVOCAT DEMANDEUR A L'ACTION**

Enfin, pour le cas où l'avocat visé appartient à un autre barreau que celui de l'avocat demandeur à l'action, il a été proposé d'ajouter *in fine* un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« Lorsque l'avocat visé appartient à un autre barreau que celui de l'avocat demandeur à l'action, le bâtonnier informé par ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, transmettre l'information à son homologue du barreau auquel appartient l'avocat susceptible d'être mis en cause. »*

**Jean-Louis SCHERMANN**

Membre de la commission des règles et usages

Annexe – Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2013-001 portant ajout d'un article 8.5 nouveau au RIN



**ANNEXE – Avant-projet de décision à caractère normatif n°2013-001 portant ajout d'un article 8.5 nouveau au Règlement Intérieur National (RIN)**

**ASSEMBLEE GENERALE DES 14 ET 15 JUIN 2013**

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

**Avant-projet de décision à caractère normatif  
n° 2013-001 portant ajout d'un article 8.5 nouveau au Règlement  
intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat**

**Ajout d'une disposition relative à l'information du bâtonnier lors de la mise en  
cause d'un avocat**

L'article 8 du RIN est complété par un article 8.5 rédigé comme suit :

« 8.5 Action mettant en cause un avocat

*Toute citation ou acte introductif d'instance mettant en cause un avocat doit être communiqué, préalablement à sa délivrance, au bâtonnier pour son information.*

*Lorsque l'avocat visé appartient à un autre barreau que celui de l'avocat demandeur à l'action, le bâtonnier informé par ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, transmettre l'information à son homologue du barreau auquel appartient l'avocat susceptible d'être mis en cause. »*

\* \*

\*

**Conseil national des barreaux**

Avant-projet de décision à caractère normatif n°2013-001 portant ajout d'un article 8.5 nouveau au Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat - Ajout d'une disposition relative à l'information du bâtonnier lors de la mise en cause d'un avocat dans le cadre d'une instance civile